



Le 28 novembre 2012

Article 34 – Uniformes

Postes Canada refuse de reconnaître vos droits

Règlement du grief N00-10-00008

Le 15 novembre 2012, le Syndicat a déposé un grief national (N00-10-00008) contre Postes Canada parce qu'elle n'avait pas accordé de crédits sous forme de point à tous les employés et employées admissibles, en octobre dernier, pour leur permettre d'obtenir les pièces d'uniforme et des vêtements de protection prévu au tableau de l'article 34 de la convention collective, et en particulier à l'alinéa 34.01 b).

Ce faisant, l'employeur contrevient non seulement à la convention collective, mais aussi au *Code canadien du travail*. La manière d'agir de Postes Canada contrevient à l'entente signée par les parties le 30 septembre 2008, qui stipule que les uniformes et les vêtements de protection peuvent être commandés à tout moment pendant l'année. En négligeant d'accorder ces crédits, Postes Canada retarde l'attribution et le renouvellement de la dotation vestimentaire pour ces travailleurs et travailleuses.

Au cours d'une réunion du Comité national des uniformes, l'employeur avait proposé au Syndicat de déplacer la date d'attribution des points alloués en octobre au mois de janvier de l'année suivante. Or cette demande de Postes Canada aurait été faite pour des questions d'ordre financière. Après avoir étudié la question, le Syndicat avait signifié son refus à l'employeur de changer la date d'attribution du crédit. Le mois d'octobre de chaque année avait été choisi par les parties à l'époque. Cette date permettait aux travailleurs et travailleuses de commander et de recevoir les vêtements de protection avant l'arrivée de l'hiver.

Malgré le refus du Syndicat d'accepter de changer la date d'attribution des crédits, Postes Canada a décidé de ne pas accorder les crédits sous forme de points en octobre, aux

employées et employés, tel que déterminé par la convention collective. Certains de ses représentants locaux sont même allés jusqu'à faire savoir dans les lieux de travail que les points n'avaient pas été crédités parce que Postes Canada manquait d'argent. Ne vous méprenez pas. Ce n'est qu'un autre exemple de ce que Postes Canada continue à faire pour bafouer les droits des travailleurs et travailleuses.

À titre de redressement, le Syndicat a demandé une ordonnance de rétablir les droits prévus à l'article 34 de la convention collective. Il demande aussi, qu'il soit ordonné à la Société de lui verser, ainsi qu'à ses membres, des dommages exemplaires et punitifs. Finalement, le Syndicat demande que l'employeur dédommage les membres qui ont subi un préjudice par suite de cette décision.

Par suite du dépôt du grief national, les parties se sont rencontrées le 26 novembre dernier et ont discuté de cette question. Après cette rencontre, l'employeur a pris la décision d'accorder les points sous forme de crédits dans le compte des employés et employées le vendredi 29 novembre. L'attribution des crédits se fera pour les employés et employées de tous les groupes.

Le grief règle donc la question.

Solidarité,

Serge Champoux
Permanent syndical national
Santé et sécurité

p.j. : Protocole d'entente – 30 septembre 2008

2011-2015 / Bulletin n° 123
SC/jl sepb 225



**MEMORANDUM OF
AGREEMENT**

between

**CANADA POST CORPORATION
(Canada Post)**

and

**CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS
(the Union)**

regarding

**Article 34 – Uniforms and Protective Clothing
and**

**Note 8 (Amendments to Article 34)
Clause 34.07- Regular Dates of Issue**

Without prejudice or precedent to any position Canada Post and the Union may take in any similar matter in the future, they agree to amend clause 34.07 and its title as follows:

Uniforms and Protective Clothing Orders

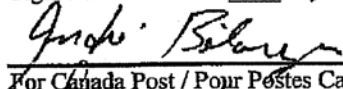
The uniform entitlements and protective clothing can be ordered at any time during the year.

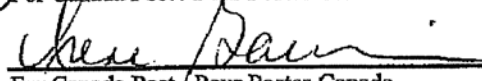
The supplier must normally send the uniform entitlements and protective clothing 30 working days after the supplier receives the order.

The word "normally" in this clause means that the deadlines will be met except for reasons beyond the control of the Corporation.

The collective agreement provisions not addressed in this Memorandum of Agreement remain in full force and effect.

Signed at Ottawa this 30 day of Sept 2008.


For Canada Post / Pour Postes Canada


For Canada Post / Pour Postes Canada

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES
(« Postes Canada »)**

et

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DES POSTES
(« le Syndicat »)**

concernant

**Particule 34 – Uniformes et vêtements de
protection
et**

**note 8 (modification de l'article 34)
clause 34.07-Dates de dotation**

Sous toutes réserves et sans établir de précédent pour toute prise de position de Postes Canada et du Syndicat à l'égard d'affaires similaires à venir, les parties s'entendent pour modifier la clause 34.07 et son titre comme suit:

Commandes des uniformes et des vêtements de protection

Les uniformes et les vêtements de protection peuvent être commandés à tout moment pendant l'année

Le fournisseur doit normalement envoyer les uniformes et les vêtements de protection dans un délai de 30 jours ouvrables après la date de réception de la commande.

Le mot « normalement » dans cette clause signifie que les dates limites seront respectées sauf pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société.

Les dispositions de la convention collective qui ne sont pas traitées dans ce protocole d'entente demeurent en vigueur.

Signé à Ottawa ce jour le 30 Sept 2008.


For the Union / Pour le Syndicat


For the Union / Pour le Syndicat

